

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2021

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2021)

SOR/2020-266 DORS/2020-266

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2021

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement

- 1 Definition of Act
- 2 Content of licence denial application
- 3 Sending applications and requests to Minister

Repeal

Coming into Force

*5 S.C. 2019, c. 16.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2021)

Refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

- 1 Définition de Loi
- 2 Contenu de la demande de refus d'autorisation
- 3 Envoi des demandes au ministre

Abrogation

Entrée en vigueur

*5 L.C. 2019, ch. 16.

Registration SOR/2020-266 December 4, 2020

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2021

P.C. 2020-985 December 4, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 78° of the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act^b, makes the annexed Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2021. Enregistrement DORS/2020-266 Le 4 décembre 2020

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2021)

C.P. 2020-985 Le 4 décembre 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 78^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2021), ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2019, c. 16, s. 78

^b R.S., c. 4 (2nd Supp.)

^a L.C. 2019, ch. 16, art. 78

^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2021

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2021)

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act.

Content of licence denial application

- **2** A licence denial application referred to in subsection 67(2) of the Act must contain the following information:
 - **(a)** the name and reference number of the provincial enforcement service making the application;
 - **(b)** the date on which the provincial enforcement service sent the notice referred to in paragraph 67(3)(c) of the Act to the debtor;
 - **(c)** a declaration by the provincial enforcement service that the information in the application is correct and that the information was provided for the purpose of a licence denial under the Act;
 - (d) in respect of the debtor,
 - (i) their surname and given names,
 - (ii) their last known address,
 - (iii) their phone number and email address, if they are known,
 - (iv) their date of birth,
 - (v) their gender,
 - (vi) their social insurance number, if known,
 - (vii) the surnames at birth of their parents, if known,
 - (viii) the city and country of their birth, if known,
 - (ix) their height, if known,

Refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Contenu de la demande de refus d'autorisation

- **2** La demande de refus d'autorisation visée au paragraphe 67(2) de la Loi contient les renseignements suivants:
 - **a)** les nom et numéro de référence de l'autorité provinciale qui la présente;
 - **b)** la date à laquelle l'autorité provinciale a envoyé au débiteur l'avis visé à l'alinéa 67(3)c) de la Loi;
 - c) une attestation de l'autorité provinciale portant que les renseignements contenus dans la demande sont exacts et qu'ils sont fournis aux fins de refus d'autorisation au titre de la Loi;
 - d) les renseignements ci-après au sujet du débiteur :
 - (i) ses nom et prénoms,
 - (ii) sa dernière adresse connue,
 - (iii) ses numéro de téléphone et adresse électronique, s'ils sont connus,
 - (iv) sa date de naissance,
 - (v) son genre,
 - (vi) son numéro d'assurance sociale, s'il est connu,
 - (vii) le nom de famille de ses parents au moment de leur naissance, s'il est connu,
 - (viii) la ville et le pays de sa naissance, s'ils sont connus,
 - (ix) sa taille, si elle est connue,

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

- (x) their eye colour, if known,
- (xi) their employer's name and address, if they are known, and
- (xii) the language of their choice for correspondence, if known; and
- (e) in respect of the support order,
 - (i) the name of the court that issued the support order.
 - (ii) the date the support order was issued,
 - (iii) the names of the parties set out in the support order.
 - (iv) the amount in arrears or the payment periods in default, and
 - (v) whether payments set out in the support order must be made every week, every two weeks, twice a month, every month, every quarter, twice a year or every year.

Sending applications and requests to Minister

3 Applications referred to in subsection 67(2) of the Act and requests referred to in subsection 72(2) of the Act are to be sent by mail to the Department of Justice, Family Law Assistance Services, Ottawa, Ontario K1A 0H8, or by the means of electronic communication that has been agreed on by the provincial enforcement service and the Minister.

Repeal

4 The Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations are repealed.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 16.

'5 These Regulations come into force on the day on which subsection 73(2) of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act (x) la couleur de ses yeux, si elle est connue,

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des en-

- (xi) les nom et adresse de son employeur, s'ils sont connus,
- (xii) son choix de langue de correspondance, s'il est connu;
- **e)** les renseignements ci-après au sujet de l'ordonnance alimentaire :
 - (i) le nom du tribunal qui l'a rendue,
 - (ii) la date à laquelle elle a été rendue,
 - (iii) le nom des parties qui y sont énoncées,
 - (iv) le montant des arriérés ou les périodes de paiement correspondant aux arriérés,
 - (v) la fréquence des paiements qui y est prévue, à savoir une fois par semaine ou par deux semaines, une fois ou deux fois par mois, une fois par trimestre ou une fois ou deux fois par année.

Envoi des demandes au ministre

3 Les demandes visées aux paragraphes 67(2) et 72(2) de la Loi sont envoyées par la poste au ministère de la Justice, Services d'aide au droit familial, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 ou par le moyen de communication électronique sur lequel se sont entendus l'autorité provinciale et le ministre.

Abrogation

4 Le Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 16.

'5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 73(2) de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la

SOR/97-180

¹ DORS/97-180

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2021) Entrée en vigueur

Coming into Force

and to make consequential amendments to another Act comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force November 12, 2021, see SI/ 2020-75.]

distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 12 novembre 2021, voir TR/ 2020-75.]